

Arrêt

n° 304 673 du 11 avril 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE GRELLE
Boulevard Joseph II 28
6000 CHARLEROI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2023 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée, la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 septembre 2023.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DE GRELLE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Procédure

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 février 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10), celle-ci averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] .

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de

comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu le requérant le 17 janvier 2023, pris en date du 29 juin 2023, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Abidjan, de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique wobé et guéré par votre mère, malinké par votre père et de confession catholique. Au pays, vous étiez marié de manière traditionnelle avec [D. M.] avec qui vous avez eu un fils, [S. S.]. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre père est de confession musulmane alors que votre mère est de confession chrétienne. Leur union n'est pas acceptée par votre famille paternelle et celle-ci rejette et maltraite votre mère. Elle vous considère comme un enfant maudit et vous êtes également rejeté par votre famille paternelle.

A vos 10 ans environ, votre père décède de mort naturelle. Votre mère et vous allez vivre à Guiglo chez son oncle. Cependant, elle développe une dépression suite à la mort de votre père et elle meurt à son tour cinq ans plus tard. Votre grand-oncle maternel, n'ayant pas les moyens de vous prendre en charge, vous ramène à votre famille paternelle. Cette famille vous impose le culte musulman, ce que vous refusez et ce qui vous vaut des mauvais traitements. Deux ans plus tard, soit à vos 17 ans environ, vous prenez la fuite pour vous réfugier devant une église. C'est ainsi que vous êtes pris en charge par une famille d'accueil.

Deux ans plus tard, vous quittez cette famille pour vivre avec votre famille au quartier Carrefour dans la ville de Duékoué. Dans cette ville, vous vous réunissez de manière régulière et bénévole avec d'autres jeunes guéré, dont votre ami [B.S.J.], pour mener des actions dans la vie communautaire et quotidienne. Votre groupe a l'habitude de recevoir des invectives voire des menaces de la part de personnes malinké.

En décembre 2010, vous êtes en compagnie de votre ami [B.S.J.] lorsque une personne de votre quartier d'origine ethnique malinké et partisane du parti politique de l'actuel président vous injurie. Cela mène à une dispute verbale puis votre ami le tabasse jusqu'au sang. Vous prenez tous les deux la fuite. Quelques jours plus tard, vous apprenez que cette personne est décédée et vous êtes tous les deux accusés de son meurtre. Vous continuez à vous réunir entre jeunes guéré de manière clandestine.

En janvier 2011, vous et les jeunes guéré, réchappez une première fois d'une attaque. Quelques mois après, vous êtes victime d'une seconde attaque dont vous réchappez aussi. Vous apprenez que vous et d'autres jeunes guéré êtes recherchés et que vous êtes repris dans la liste des personnes à éliminer établie par les rebelles. Alors que vous vous trouvez à Daloa, la ville de Duékoué est attaquée le 28 mars 2011 et vous êtes sans nouvelle de votre famille, à savoir votre femme et votre fils, qui s'y trouvaient.

Craignant pour votre vie, vous prenez ainsi la fuite et quittez la Côte d'Ivoire fin 2011. Vous restez au Burkina Faso durant trois ans environ, jusqu'en 2015, pour essayer de vous refaire une vie.

Puis vous traversez le Niger, l'Algérie et la Libye avant d'entrer en Italie en mi-décembre 2016 et y restez environ un an et demi. Vos empreintes digitales sont prélevées par les autorités italiennes.

Vous gagnez la France en début 2018 où vous restez quelques mois. Vous comprenez alors que la prise des empreintes n'a pas été considérée comme une demande de protection internationale. En 2018, vous quittez la France pour venir en Belgique. Vous entrez sur le territoire belge le 1er janvier 2018. Vous présentez la présente demande de protection internationale le 27 octobre 2020. ».

III. Thèse de la partie défenderesse

3.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du bien-fondé des craintes et risques qui en découlent.

3.2.1. Dans un premier temps, elle relève que les déclarations du requérant selon lesquelles il est accusé du décès d'un jeune homme d'origine ethnique malinké lors d'une bagarre avec lui, dans un contexte de tensions ethniques à Duekoué en 2010 ne permettent pas d'établir une crainte de persécution en son chef : (1) le requérant a omis de faire mention de cette bagarre et des accusations portées contre lui à l'Office des étrangers ; (2) il ignore ce qui est advenu à son ami [B.S.J.] qui est pourtant l'auteur des coups mortels portés à la victime ; (3) il s'est montré imprécis et ignore le nom de la victime alors que, selon ses propres dires, ils se connaissent tous dans le quartier et que ce jeune Malinké habitait également le même quartier ; (4) il s'est montré moins précis quant aux circonstances de l'accident que s'agissant du reste de son histoire personnelle ; (5) il a tenu des propos très génériques et n'a pu préciser ni les noms ni les postes occupés par les membres de la famille du jeune Malinké et (6) il n'a pas mentionné spontanément les menaces proférées contre lui par ces derniers.

3.2.2. Dans un deuxième temps, elle détaille les raisons pour lesquelles elle considère (1) que le requérant n'a aucune crainte à nourrir concernant les partisans du régime actuel ; (2) qu'il n'a aucune crainte fondée en raison de son origine ethnique ou en raison de sa religion et (3) qu'il n'existe pas dans la région d'origine du requérant de « *situation de violence aveugle généralisée* ».

3.2.3. Dans un troisième temps enfin, elle constate que le requérant a fait montre de manque d'empressement à solliciter la protection internationale en Belgique ou dans les autres pays qu'il a traversés.

IV. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans sa requête, le requérant invoque *la violation « [d]e l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; [d]es articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...], [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation [formelle] des actes administratifs, [d]es principes d'exactitude, de précaution et de bonne administration ».*

4.2. Il conteste les motifs de la décision attaquée.

4.2.1. Il aborde le premier groupe des motifs relatifs à l'omission de la bagarre lors de ses déclarations auprès de l'Office des étrangers, le sort de [B.S.J.], l'identité du jeune Malinké, les circonstances de la mort de ce dernier, l'identité de ses persécuteurs et les menaces reçues ainsi que le manque de spontanéité qui lui est reproché.

4.2.1.1. D'abord, il soutient avoir d'emblée mentionné la bagarre avec le jeune Malinké et son décès consécutif lors de la vérification par la partie défenderesse des questions remplies à l'Office des étrangers. Après avoir rappelé ses justifications antérieures, il souligne que cette bagarre s'inscrit dans un contexte du conflit existant à l'époque, suite au massacre du peuple guérés, le requérant se contentant de mentionner ce conflit, en ce qu'il englobe la bagarre et le meurtre dont il est accusé.

4.2.1.2. Il répond au reproche relatif à son désintérêt du sort actuel de [B.S.J.], précisant d'abord qu'il n'a jamais été très proche de lui et rappelant ensuite sa stratégie de faire profil bas et de couper tout contact avec ce qui le rattachait directement à cet événement afin de réduire les risques d'être appréhendé.

4.2.1.3. Il explique pourquoi il ne connaît pas l'identité de la jeune victime, rappelant ses propos antérieurs. Il estime qu'il n'est absolument pas contradictoire que d'une part, la famille de la jeune victime connaisse son identité et que d'autre part, il ne connaisse pas celle de la victime.

4.2.1.4. Il argue qu'une simple lecture des notes d'audition dressées par la partie défenderesse, dont il cite de larges extraits, montre qu'il s'est avéré extrêmement précis au sujet des circonstances du décès du jeune Malinké. Il souligne qu'en dépit de l'ancienneté des faits il a réussi à les restituer dans leur cadre.

4.2.1.5. Il soutient que c'est à tort que la partie défenderesse considère qu'il s'est montré peu précis sur l'identité de ses persécuteurs, à savoir les membres de la famille [K.]. En revanche, il s'est montré, d'après lui, relativement précis quant aux fonctions occupées par les membres de cette famille. Par ailleurs, estime-t-il, il ne peut être attendu d'une personne persécutée qu'elle se renseigne sur l'identité de ses persécuteurs.

4.2.1.6. Quant aux menaces qui auraient été proférées par la famille [K.], il rappelle ses propos antérieurs : le manque de compréhension de la question posée.

4.2.2. Il fait valoir que la partie défenderesse aurait dû analyser en profondeur ses craintes en raison de sa religion eu égard à ses déclarations à ce sujet.

4.2.3. Enfin, il explique sa tardiveté à demander la protection internationale, d'abord au Burkina Faso où il a vécu trois ans ; ensuite dans les pays européens qu'il a traversés et enfin en Belgique où il a attendu un an avant de le faire. Il rappelle à cet égard ses déclarations antérieures.

4.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil « *[d]e reformer la décision contestée [e]t ainsi [d]'accorder immédiatement au demandeur le statut de réfugié, [...] ou le statut de protection*

subsidiare [...] ; [dans un ordre extrêmement subordonné, [d]annuler la décision contestée et [de] renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, pour un examen complémentaire ».

V. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'il sollicite la protection internationale, le requérant ne saurait ignorer que cette demande est susceptible de faire l'objet d'un refus, s'il ne fournit pas à l'appui de celle-ci des faits susceptibles, s'ils sont établis ou jugés crédibles, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ou le risque d'atteintes graves qu'il déclare encourir.

5.2. En l'espèce, dans sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution et un risque d'atteintes graves dont d'autres habitants de Duékoué seraient les acteurs en raison de son origine ethnique et en particulier de l'origine guéré de sa mère.

5.3.1. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ils sont pertinents et justifient valablement la décision attaquée. En concluant en l'absence de crédibilité de son récit et en remettant en cause le fondement de sa crainte de persécution ou du risque d'atteintes graves invoqués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté ou qu'il risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, n'est pas fondé.

5.3.2. Le Conseil constate également que le requérant n'apporte aucun éclaircissement ou aucune explication permettant de dissiper les griefs relevés ni *a fortiori*, d'établir le bien-fondé de sa crainte ou de son risque.

5.3.2.1. Ainsi, s'agissant du retard à demander la protection internationale, le Conseil rappelle que la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 crée à l'article 31, §1^{er} l'obligation pour les réfugiés de se présenter sans délai aux autorités et de leur exposer les raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulière. L'article 48/6, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prescrit au « *demandeur d'une protection internationale [de] présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande* » (c'est le Conseil qui souligne). Il est dès lors justifié d'analyser les circonstances de tout retard prolongé à revendiquer le statut de protection internationale afin d'évaluer la sincérité du besoin de protection du demandeur. Lorsqu'il n'y a aucun motif raisonnable au retard, il est souvent justifié de conclure au manque de crédibilité.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a résidé pendant environ 3 ans au Burkina Faso et en Italie ou en France pendant presque 2 ans sans solliciter auprès des autorités de ces pays un statut de protection internationale. Arrivé en Belgique le 1^{er} janvier 2018, il a introduit sa demande de protection internationale le 27 octobre 2020. Le laps de temps ainsi mis pour agir est particulièrement long. Les explications de la requête selon lesquelles le requérant n'a pas connaissance du système burkinabé ou qu'il n'était pas conscient des délais pour introduire une demande en Belgique ne peuvent être retenues. De même, l'évocation d'un traumatisme vécu et des années de voyage passées avant d'arriver en Belgique ne saurait satisfaire le Conseil. Le Conseil souligne que le retard mis à solliciter la protection internationale dans le pays d'accueil peut amener, en l'absence d'explications raisonnables, comme en l'espèce, à conclure que la crainte ou le risque du demandeur est sans fondement. Dans le cas d'espèce où le retard à demander la protection internationale est considérable, le Conseil considère que l'attitude du requérant contredit le bien-fondé de sa crainte de persécution ou de son risque d'atteintes graves.

Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a tenu compte, dans l'évaluation des faits qui lui ont été présentés par le requérant, du long retard qu'il a mis à demander la protection internationale.

Ce motif de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il est pertinent et justifie valablement la décision attaquée.

5.3.2.2. Ainsi encore et pour autant que de besoin, le Conseil constate que plusieurs questions ont été posées au requérant concernant les circonstances du décès allégué du jeune d'origine malinké et les accusations qui seraient portées contre le requérant, force est de constater que le requérant n'a livré qu'un témoignage très imprécis qui n'a pas permis d'établir les faits qu'il invoque et le bien-fondé des craintes et risques qui en découlent.

S'agissant de reproche fait au requérant d'avoir omis de déclarer un fait important à l'Office des étranger, il convient à cet égard de rappeler qu'une omission contribue à porter atteinte à la crédibilité du récit d'un demandeur de protection internationale lorsqu'elle porte sur des éléments importants, parce qu'ils concernent les faits qui l'ont déterminé à fuir ou parce qu'ils sont directement en rapport avec les raisons qui l'ont amené à partir. Il appartient en effet au demandeur de protection internationale d'invoquer, dès son audition à l'Office des étrangers, tous les faits pour justifier les craintes qui l'ont amené à fuir son pays. En l'espèce, l'omission reprochée au requérant est établie à la lecture du dossier administratif et porte sur un élément important de sa demande puisqu'elle a trait à l'origine des faits qu'il invoque à la base de persécutions subies de craintes de persécution subséquentes. L'explication avancée dans la requête, à savoir que le requérant « *s'est content[é] de mentionner ce conflit [ethnique de l'époque], en ce qu'il englobe la bagarre et le meurtre dont il est accusé* » n'est pas admissible dès lors que le requérant déclare être accusé d'homicide. Une telle accusation repose en effet sur des faits particulièrement graves impliquant directement le requérant qui auraient dû être évoqués immédiatement dès le dépôt de sa demande de protection internationale.

Enfin, le requérant n'a livré qu'un témoignage très succinct de la famille [K.] qu'il présente comme ses persécuteurs. En effet, il ne précise aucun nom ni fonction d'aucun membre de cette famille. Des éléments de son récit, il ne ressort en définitive qu'une allégation de ce qu'il s'agit d'une grande famille riche ayant fait fortune dans les transports et l'immobilier ; que « *des frères* » occupent des grands postes dans l'armée. Ces propos sont vagues, génériques, dépourvus du moindre élément concret et ne permettent assurément pas de mettre en évidence la capacité de nuire de cette famille.

5.4. Dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la Commissaire générale n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980,

ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE